

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

N° 1403557

---

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES  
c/ Armement Porcher-Loncle

---

M. Le Roux  
Rapporteur

---

M. Radureau  
Rapporteur public

---

Audience du 30 avril 2015  
Lecture du 13 mai 2015

---

24-01-03-01-04-015

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 août 2014, le 13 octobre 2014, le 30 octobre 2014 et le 23 janvier 2015, l'agence des aires marines protégées, représentée par Me Mabile, d'une part, défère au tribunal, en application de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, l'armement Porcher-Loncle, ayant son siège à La Chouanière à Saint-Alban (22400) pour atteinte, en raison de l'échouage de son navire le 22 mai 2014 au lieu-dit des « Pierres Noires » sur la commune du Conquet (Finistère), à l'intégrité du domaine public maritime inclus dans le périmètre du parc naturel marin d'Iroise, et d'autre part, dans le dernier état de ses écritures demande au tribunal :

1°) d'enjoindre à l'armement Porcher-Loncle de libérer et remettre en état le domaine public maritime par l'évacuation du navire « Celacante » sous trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir, et ce, sous peine d'une astreinte de 1 000 (mille) euros par jour de retard et de la possibilité pour l'administration d'intervenir d'office, en lieu et place du contrevenant et à ses frais, à l'expiration du délai pour exécuter le jugement ;

2°) de prendre acte de l'engagement de l'armement Porcher-Loncle de mettre fin à l'atteinte au domaine public maritime en procédant, sous son contrôle, dans les conditions fixées par le protocole du 30 octobre 2014, à l'enlèvement de l'ensemble des éléments polluants contenus dans l'épave du navire « Celacante » sous peine de la possibilité pour l'administration d'intervenir d'office, en lieu et place du contrevenant et à ses frais, à l'expiration du délai fixé pour exécuter le jugement ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes,

(5<sup>ème</sup> chambre)

3°) d'homologuer le protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution qu'elle a conclu avec l'armement Porcher-Loncle le 30 octobre 2014 sur les mesures de suivi et de compensation et d'accompagnement suite au naufrage du navire « Celacante » ;

4°) de dispenser de la peine d'amende contraventionnelle l'armement Porcher-Loncle dès lors qu'il sera constaté que l'ensemble des éléments polluants contenus dans l'épave du navire « Celacante » aura été enlevé dans le délai imparti.

Elle soutient que :

- l'épave du navire porte atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public maritime ;
- la présence de l'épave qui contient des polluants est incompatible avec la vocation de l'aire sur laquelle elle est échouée ;
- aucune cause exonératoire ne permet d'exonérer l'armement de sa responsabilité ;
- l'armement n'a pas agi en tant que collaborateur occasionnel du service public ;
- les cas de force majeure invoqués par le contrevenant ne sont pas susceptibles de l'exonérer de sa responsabilité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 septembre 2014, le 30 octobre 2014 et le 18 novembre 2014, l'armement Porcher-Loncle, représenté par Me Croix et Me Lemarié, dans le dernier état de ses écritures, conclut, à titre principal, à ce que le tribunal homologue le protocole d'accord qu'il a conclu le 30 octobre 2014 avec l'agence des aires marines protégées, à le relaxer des fins de poursuite au paiement d'une amende contraventionnelle, et, à titre subsidiaire, à le dispenser de toute peine, en tout état de cause, à ne pas mettre à sa charge des frais sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à laisser à chaque partie la charge des dépens.

Il soutient que les moyens soulevés par l'agence des aires marines protégées ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par lettre du 1<sup>er</sup> avril 2015, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur les moyens relevés d'office tirés, d'une part, de l'irrecevabilité des conclusions de l'agence des aires marines protégées tendant à l'homologation du protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution du 30 octobre 2014 dès lors qu'il n'entre pas dans l'office du juge de la contravention de grande voirie de se prononcer sur de telles conclusions, et, d'autre part, de l'irrecevabilité des conclusions de l'agence des aires marines protégées tendant à dispenser l'armement Porcher-Loncle de la peine d'amende contraventionnelle dès lors qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de la contravention de grande voirie de conditionner l'action publique à l'exécution d'un protocole d'accord transactionnel.

L'agence des aires marines protégées a répondu à ces moyens d'ordre public le 8 avril 2015.

L'armement Porcher-Loncle a également répondu à ces moyens d'ordre public le 9 avril 2015.

Vu :

- le procès-verbal de contravention de grande voirie ;
- la notification du procès-verbal comportant citation à comparaître ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'environnement ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Roux,
- les conclusions de M. Radureau, rapporteur public,
- et les observations de :
  - Me Mabile, représentant l'agence des aires marines protégées, qui ajoute à ces dernières écritures que l'agence des aires marines protégées maintient ses demandes concernant la contravention de grande voirie,
  - Me Lemarié, représentant l'armement Porcher-Loncle.

Une note en délibéré présentée pour l'agence des aires marines protégées a été enregistrée le 30 avril 2015 et n'a pas été communiquée.

1. Considérant qu'en portant secours à un voilier en détresse le 22 mai 2014 le navire « Celacante » immatriculé SB 928075 appartenant à l'armement Porcher-Loncle s'est échoué à proximité immédiate du phare des « Pierre Noires » sur la commune du Conquet (Finistère) dans le périmètre du parc naturel marin d'Iroise ; que le 12 juillet 2014 le navire en cause a sombré par dix mètres de fond lors des opérations de remorquage tendant à le retirer de la zone d'échouage ; que, le 30 octobre 2014, l'agence des aires marines protégées a conclu avec le contrevenant, l'armement Porcher-Loncle, un protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'homologation du protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution du 30 octobre 2014 :

2. Considérant qu'en l'absence de texte l'y autorisant, il n'appartient pas au juge de la contravention de grande voirie de se prononcer sur les conclusions formées par l'agence des aires marines protégées tendant à l'homologation du protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution du 30 octobre 2014 signé avec le contrevenant, l'armement Porcher-Loncle ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées ;

Sur l'infraction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* » ; qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.* » ;

4. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 3 juillet 2014 à l'encontre de l'armement Porcher-Loncle et de la notice explicative l'accompagnant qu'un navire dont il est propriétaire, baptisé « Celacante », immatriculé SB 928075, est échoué sur le domaine public maritime au lieu-dit des « Pierre Noires » sur la commune du Conquet, dans le périmètre du parc naturel marin d'Iroise ; qu'ainsi l'armement Porcher-Loncle s'est trouvé en infraction par rapport aux dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie ;

Sur l'action publique :

5. Considérant que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'armement Porcher-Loncle à une peine d'amende ; qu'au demeurant, contrairement à ce que demande l'agence des aires marines protégées, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de la contravention de grande voirie de conditionner l'action publique à l'exécution d'un protocole d'accord transactionnel ;

Sur l'action domaniale :

6. Considérant qu'il y a lieu de condamner l'armement Porcher-Loncle à procéder à l'enlèvement de l'ensemble des éléments polluants de l'épave du navire « Celacante » précisé à l'annexe I du contrat de prestation de service joint au protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution du 30 octobre 2014 dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte d'un montant de 500 euros par jour de retard ; que l'agence des aires marines protégées sera autorisée, à l'expiration de ce délai, à procéder à l'enlèvement des éléments polluants aux frais, risques et périls du contrevenant ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des frais de cette nature aient été engagés dans le cadre de la présente instance ; que, par suite, les conclusions de l'armement Porcher-Loncle au titre des dépens sont sans objet et donc irrecevables ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu d'entrer en voie de condamnation à l'égard de l'armement Porcher-Loncle au titre de l'action publique exercée par l'agence des aires marines protégées.

Article 2 : Sauf s'il a été procédé à l'enlèvement des éléments polluants de l'épave du navire « Celacante » dans les conditions fixées à l'annexe I du contrat de prestation de service joint au protocole d'accord d'indemnisation et d'exécution du 30 octobre 2014, l'armement Porcher-Loncle devra y procéder dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai.

Article 3 : A l'expiration du délai mentionné à l'article 2, l'agence des aires marines protégées sera autorisée à procéder à la dépollution de l'épave du navire « Celacante » aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'armement Porcher-Loncle au titre des dépens sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'agence des aires marines protégées et à l'armement Porcher-Loncle.

Copie du présent jugement sera adressée à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au préfet maritime Atlantique, au préfet du Finistère et au président du conseil de gestion du parc marin d'Iroise.

Délibéré après l'audience du 30 avril 2015, où siégeaient :

M. Guittet, président,  
M. Rémy, premier conseiller,  
M. Le Roux, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 mai 2015.

Le rapporteur,

Le président,

P. LE ROUX

J-M. GUITTET

La greffière,

V. POULAIN

La République mande et ordonne au **préfet du Finistère** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.